



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2010-11-2754

**portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des
coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code rural et notamment ses articles R 231-35 à R 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-0989 du 23 avril 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU** la circulaire interministérielle DGS/DGAL du 10 juillet 2008 concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles ;

VU l'avis de la DDCSPP de l'Aude en date du 28 mai 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de déclassement du 28 mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe I : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...).

Groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).

Groupe III : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...).

ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification.

Zones D : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Zones NC : (Non classées) : Zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et/ou pas de ressource exploitée.

ARTICLE 3 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B.

Les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées en zone C sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines, conformément aux dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

La collecte de naissains de coquillages dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, pour une durée maximale de 10 ans.

Durant cette période, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones fera l'objet d'une mise à jour sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

ARTICLE 7 :

En cas de contamination momentanée d'une zone de production, et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes ou feront l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou de certaines formes d'activités. En cas de contamination par des toxines lipophiles, ces mesures seront prises en application de la circulaire interministérielle du 10 juillet 2008 sur la gestion sanitaire des zones conchylicoles.

ARTICLE 8 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2003-0989 du 23/04/2003, n° 2007-11-0780 du 29/03/2007 et n° 2009-11-2336 du 23/07/2009 sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 012 027- 0010

Portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur.

VU le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ainsi que les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude, et notamment le tableau annexe ;

VU la circulaire interministérielle DGS/DGAL du 10 juillet 2008 concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 23 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance régulière des coquillages du groupe II dans les étangs du Grazel (11-05) et de Gruissan (11-06) mettent en évidence des contaminations microbiologiques régulières au-delà de 4 600 E. Coli / 100 g de C.L.I devant conduire à réviser le classement sanitaires de ces deux zones,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

ARRETE

Article 1er :

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 est modifié comme suit :

Groupes de coquillages et classement :

- Etang du Grazel (11-05) est classé C pour les coquillages du groupe II.
- Etang de Gruissan (11-06) est classé C pour les coquillages du groupe II.

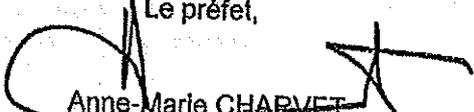
Restrictions des périodes de pêche :

- Etang du Grazel (11-05) : sans objet
- Etang de Gruissan (11-06) : sans objet

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le maire de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et le commandant le Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Carcassonne, le 27 janvier 2012

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-2754 DU 09 août 2010

Liste des zones et leur classement

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE DE COQUILLAGES ET CLASSEMENT		RESTRICTIONS DES PERIODES DE PECHE
<p align="center">LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE</p> <p align="center">11-01</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°10'15"N – 03°13'24"E • B : 43°11'10"N – 03°15'19"E • C : 43°10'05"N – 03°16'16"E • D : 43°09'15"N – 03°14'24"E 	III	A	
<p align="center">LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN</p> <p align="center">11-02</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°06'26"N – 03°08'33"E • B : 43°06'00"N – 03°09'30"E • C : 43°05'18"N – 03°08'54"E • D : 43°05'20"N – 03°08'42"E • E : 43°04'48"N – 03°08'15"E • F : 43°05'10"N – 03°07'30"E 	III	A	
<p align="center">ETANG DES AYGADES et DE MATEILLE (Nord)</p> <p align="center">11-03</p>	<p>Pian d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer</p> <p>et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	II	C	
<p align="center">ETANG DE MATEILLE (Sud)</p> <p align="center">11-04</p>	<p>Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	II	B	
<p align="center">ETANG DU GRAZEL</p> <p align="center">11-05</p>	<p>Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port</p>	I II III	A B B	<p align="center">1er Mars au 31 Octobre 1er Avril au 30 Septembre</p>

PORT DE GRUISSAN Les darses 11-05 bis	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Gruissan à l'exception de la zone 11-05	I II III	D D D	
ETANG DE GRUISSAN 11-06	Étang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan	II	B	1er mars au 31 octobre
CANAL DU GRAZEL 11-07	Canal du Grazel sur toute son étendue de Gruissan à la mer ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon autour de l'embouchure de ce canal		NC	
PLAN D'EAU DU GRAZEL 11-08	Plan d'eau du Grazel sur toute son étendue, délimité au nord par l'ouvrage de communication longeant le canal		NC	
ETANGS DE CAMPIGNOL ET DE L'AYROLLE (nord-ouest) 11-09	Étang de Campagnol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la point de la grève au domaine de Sainte Lucie	II III	NC NC	
ETANG DE L'AYROLLE (Canal des Allemands) 11-10	Le canal des Allemands et une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché du dit canal	II III	D D	
ETANG DE L'AYROLLE 11-11	L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones 11-09 et 11-10	II III	B B	1er Mars au 31 Octobre 1er Avril au 30 Septembre
ETANG DE BAGES-SIGEAN 11-12 Nord	Étang de Bages-Sigean au nord d'une ligne joignant Port Mahon au canal des Romains	II III	NC NC	

<p>ETANG DE BAGES-SIGEAN 11-12 Ouest</p>	<p>Étang de Bages-Sigean périmètre défini par la ligne joignant au sud le débouché du ruisseau du Rieu et au nord le salin de l'Angle</p>	<p>II III</p>	<p>D D</p>	
<p>ETANG DE BAGES-SIGEAN 11-12 Sud</p>	<p>Étang de Bages-Sigean au sud d'une ligne joignant Port Mahon au canal des Romains</p>		<p>NC</p>	
<p>PORT DE PORT LA NOUVELLE 11-13</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est : jusqu'à l'extrémité des deux jetées du chenal et une zone de 500 mètres de rayon autour de son embouchure • Ouest : jusqu'au pont de chemin de fer de Narbonne à Port-Bou et une zone de 500 mètres de rayon autour de débouché du canal dans l'étang de Bages-Sigean • Toute l'étendue du canal des Carrières, Canal de la Robine de son embouchure côté Port la Nouvelle jusqu'à l'écluse Sainte Lucie 	<p>I II III</p>	<p>D D D</p>	
<p>ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles 11-14</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 42°53'24"N – 03°01'56"E • B : 42°53'03"N – 03°02'24"E • C : 42°52'13"N – 03°01'11"E • D : 42°52'31"N – 03°00'44"E 	<p>III</p>	<p>B</p>	
<p>ETANG DE LEUCATE Étang du Paurel 11-15</p>	<p>Zone située au nord d'une ligne joignant la Pointe de Conille à la Pointe d'Arneille</p>	<p>II III</p>	<p>D D</p>	
<p>ETANG DE LEUCATE Anse de Leucate 11-16</p>	<p>Zone située au nord d'une ligne joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'ouest l'extrémité de la Pointe de Caramon • à l'est la terre 	<p>II III</p>	<p>D D</p>	

<p>ETANG DE LEUCATE</p> <p>11-18</p>	<p>L'étang de Leucate sur toute son étendue délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de Caramon vers l'est jusqu'à la terre • à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille • au sud par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales 	<p>II III</p>	<p>B B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre 1er Avril au 30 Septembre</p>
<p>PORT LEUCATE Avant-port</p> <p>11-19</p>	<p>Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste</p>	<p>I II III</p>	<p>A B B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre 1er Avril au 30 Septembre</p>
<p>PORT LEUCATE Les darses</p> <p>11-19 bis</p>	<p>Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Port Leucate à l'exception de la zone 11-19</p>	<p>I II III</p>	<p>D D D</p>	
<p>BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle</p> <p>11-20</p>	<p>De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	<p>II</p>	<p>B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre</p>
<p>BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI</p> <p>11-21</p>	<p>De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	<p>II</p>	<p>B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre</p>
<p>BANDE LITTORALE GRAU DE LA FRANQUI</p> <p>11-22</p>	<p>Le grau de La Franqui sur toute son étendue</p>		<p>NC</p>	
<p>BANDE LITTORALE DU GRAU DE LA FRANQUI AU CAP LEUCATE</p> <p>11-23</p>	<p>De l'extrémité est de la rive sud du grau de La Franqui au parallèle passant par le Cap Leucate sur une bande d'une largeur de 100 mètres</p>		<p>NC</p>	

<p>BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT</p> <p>11-24</p>	<p>Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	<p>I II</p>	<p>A B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre</p>
<p>BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT</p> <p>11-25</p>	<p>Périmètre délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord, parallèle passant par l'embouchure de la rivière Aude • au sud, parallèle passant par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales • à l'est, limite des eaux territoriales françaises • à l'ouest de la ligne d'isobathe - 2 mètres • à l'exception d'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire des eaux usées de Gruissan et de Narbonne Plage (position 43°06'09"N - 03°10'07"E) 	<p>NC</p>	<p>NC</p>	
<p>SALINS DU MIDI</p> <p>11-26</p>	<p>Du chenal du Grazel à la limite nord de l'étang de l'Ayrolle</p>	<p>III</p>	<p>A</p>	<p>provisoire</p>